

**ARRETE PERMANENT N°2023-P-032**  
Du 30 janvier 2023  
**REGLEMENTANT L'ENLEVEMENT DES ORDURES  
MENAGERES**

**Le Maire de FENOUILLET, Haute Garonne**

- VU** l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie du Code de l'Environnement,
- VU** la Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 modifié, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le Décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement,
- VU** le Décret n° 2011-763 du 28 juin 2011 relatif à la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en auto traitement,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code Pénal,
- VU** le Code Civil,
- VU** le code Rural,
- VU** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-4, L.2224-13 et L. 2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'Article L541-3 du Code de l'Environnement,
- VU** le Plan Régional Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets adopté le 14 novembre 2019,
- VU** la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés,
- VU** les compétences de TOULOUSE METROPOLE en matière de collecte et traitement des ordures ménagères, encombrants et tri sélectif,
- Considérant** qu'il convient de réglementer les modalités d'enlèvement des déchets ménagers et non ménagers sur le territoire de FENOUILLET,
- Considérant** qu'il est indispensable d'améliorer la salubrité publique sur le territoire de FENOUILLET,

## ARRETE

**Article 1** Les jours de collectes :

- **Les ordures ménagères** sont collectées les mardis pour les secteurs 1 et 2 de chaque semaine.
- **Les déchets triés issus des emballages et papiers** sont collectés les mercredis pour le secteur 1 et les vendredis pour les secteurs 2.
- **Les déchets verts** sont collectés (1m3 maximum), les jeudis suivant un calendrier permanent communiqué sous la forme d'une plaquette distribuée aux habitants et téléchargeable sur le site de la collectivité.
- **Les encombrants** sont collectés les lundis suivant un calendrier permanent communiqué sous la forme d'une plaquette distribuée aux habitants et téléchargeable sur le site de la collectivité.

**Article 2** Le dépôt des ordures ménagères et autres déchets précités devront être effectués après 17h00 la veille du ramassage.

**Article 3** Les poubelles doivent être étanches, stables, maniables, munies d'un couvercle ininflammable, insonores. Les sacs poubelles sont recommandés.

**Article 4** Les commerçants sont tenus de mettre leurs ordures dans les bacs prévus à cet effet. Les commerçants du Centre Commercial sont tenus de mettre leurs déchets dans les emplacements ou les bornes enterrées prévue à cet effet.

**Article 5** Conformément aux dispositions de l'article R 632-1 alinéa 2 du Code Pénal, les personnes qui auront enfreint les prescriptions du présent arrêté encourent la peine de l'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe.

Seront également poursuivie sur le même fondement et punis de la même peine, les usagers qui laisseront leurs conteneurs sur le domaine public, en dehors des heures de collecte prévues par le présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R 412-51 du Code de la Route, les usagers qui n'auront pas obtempéré aux injonctions adressées par les services compétents en vue de l'enlèvement des déchets présentés en dehors des jours de collecte encourent l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

**Article 6** : Le service de la Gendarmerie Nationale de SAINT-JORY et de FENOUILLET, le service de la Police Municipale de FENOUILLET seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié au recueil des Actes Administratifs.

Amplification adressée au comptable de la collectivité.

Fait à Fenouillet, le 30/01/2023

Le Maire,



Thierry DUHAMEL



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Notifié le :